



Arrêté n° 2022- **53**

**Relatif à l'autorisation de prises de vues accordée à
M. Aurélien BRUSINI
sur la Soufrière, zone classée en cœur de Parc national,
en régularisation d'un reportage effectué le 13 septembre 2022**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de **M. Aurélien BRUSINI**, domicilié 19 rue des Grands près 38360 Sassenage, exerçant les fonctions de responsable de production, pour des prises de vues **dans le cadre d'un article à paraître dans le magazine CREOLA de FRANCE ANTILLES « La Soufrière, vivre avec le volcan »**.

Considérant que ces prises de vues ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

M. Aurélien BRUSINI est autorisé à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - o à la réglementation en vigueur ;
 - o aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - o au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. **Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés ;**

4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « réalisation du reportage Soufrière, vivre avec le volcan »
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Non applicable

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

Non applicable

Articles 4 : Période

- en régularisation d'un reportage réalisé le 13 septembre 2022, le représentant nommé ci-dessus ayant sollicité le service communication du Parc national le jour même de la prise de vue.

Article 5 : Lieu

La Soufrière : les Bains jaunes, Savane à mulets, sommet du volcan

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **M. Aurélien BRUSINI** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie » et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 09/10/2022

La directrice,

Valérie SENE

Publié le :
10 OCT. 2022

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.